

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### LEGISLATION INTÉRIEURE: ALSACE ET LORRAINE. I à III.

Ordonnances allemandes concernant les brevets, les marques et les dessins ou modèles industriels en Alsace (du 22 janvier 1943), p. 49. — IV à VI. Ordonnances allemandes concernant les marques, les brevets et les dessins ou modèles industriels en Lorraine (du 15 février 1943), p. 51. — FRANCE. Décret abrogeant le décret du 6 février 1920, qui institue un Comité technique de la propriété industrielle et portant création d'un Comité consultatif (n° 2470, du 8 août 1942), p. 53. — NOUVELLE-ZÉLANDE. Règlement concernant les marques (du 10 décembre 1941), *deuxième partie*, p. 54.

### PARTIE NON OFFICIELLE

ETUDES GÉNÉRALES: Le Cinquantenaire du Service de l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce (*suite et fin*), p. 58.

JURISPRUDENCE: ITALIE. Nom générique (fibre). Utilisation. Assimilation à l'emploi du nom distinctif « fibre vulcanisée »? Non. Acte de concurrence déloyale? Non, p. 64.

NOUVELLES DIVERSES: FRANCE. La réforme de la législation sur les brevets, p. 64.

## PARTIE OFFICIELLE

### Législation intérieure

#### ALSACE ET LORRAINE

##### I

#### ORDONNANCE

concernant

#### LE DROIT SUR LES BREVETS EN ALSACE

(Du 22 janvier 1943.)<sup>(1)</sup>

#### *Introduction du droit allemand en Alsace*

§ 1<sup>er</sup>. — (1) A partir du 1<sup>er</sup> mai 1943, les lois allemandes du 5 mai 1936 sur les brevets<sup>(2)</sup> et sur les modèles d'utilité<sup>(3)</sup> seront valables en Alsace, avec les dispositions complémentaires.

(2) Les affaires de brevets (§ 51 de la loi sur les brevets) seront portées devant le Tribunal régional de Strassbourg, même si elles concernent des personnes soumises à la juridiction d'autres tribunaux régionaux d'Alsace.

#### *Maintien en vigueur des brevets existant en Alsace*

§ 2. — (1) Les brevets qui jouissaient de la protection en Alsace, le 1<sup>er</sup> juillet 1940, aux termes des dispositions du droit français, la conservent aussi longtemps qu'ils continueront d'être protégés en France.

(2) Si — au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance — le titulaire — ou l'un des titulaires — d'un brevet de cette nature est domicilié ou établi dans la Grande-Allemagne, en Alsace, en Lorraine ou dans le Luxembourg, ou s'il possède en Alsace, en Lorraine ou dans le Luxembourg, un établissement servant à l'exploitation de l'invention, le brevet demeurera protégé en Alsace aussi longtemps qu'il eût pu subsister en France, même s'il y expire prématurément, pour défaut de paiement d'annuités. Dans ce cas, le droit qui survit pourra être cédé pour l'Alsace par contrat consensuel.

(3) La protection du brevet expire en Alsace si le titulaire y renonce par déclaration écrite adressée au Chef de l'Administration civile d'Alsace, Division des finances et de l'économie.

(4) Il y a lieu d'appliquer, quant à la revendication des brevets devant les tribunaux, les dispositions de procédure valables pour les brevets allemands. La compétence en matière d'actions appartient exclusivement, en Alsace, au Tribunal régional de Strassbourg.

(5) Le § 8 de la loi sur les brevets, du 5 mai 1936, doit être appliqué par analogie auxdits brevets, sous réserve de remplacer « Gouvernement » par « Chef de l'Administration civile d'Alsace, Division des finances et de l'économie ».

(6) Il n'est pas dérogé à l'application aux brevets des dispositions concernant les biens ennemis.

#### *Libre utilisation, par les engins de locomotion, d'appareils brevetés*

§ 3. — (1) Les effets des brevets visés par le § 2 ne s'étendent pas aux installations des engins de locomotion, y compris ceux de locomotion aérienne, qui ne pénètrent en Alsace qu'à titre temporaire.

(2) Les engins de locomotion, y compris ceux de locomotion aérienne, du Reich et les objets du Reich qui ne sont pas destinés à être utilisés dans un endroit fixe et immuable peuvent être utilisés en Alsace, même s'ils s'y heurtent à un brevet maintenu en vigueur en vertu du § 2.

#### *Extension à l'Alsace de brevets et de modèles d'utilité allemands*

§ 4. — (1) Les effets des brevets demandés devant le Reichspatentamt et de ceux demandés devant le Patentamt de Vienne et jouissant de la protection dans l'Altreich, aux termes de l'ordonnance du 27 juillet 1940<sup>(1)</sup>, s'étendront à l'Alsace, à partir du 1<sup>er</sup> mars 1943. Il en sera de même quant à la protection provisoire qui prend naissance dès la publication des demandes de brevets.

(2) Les effets des modèles d'utilité déposés auprès du Reichspatentamt après le 30 juin 1940 s'étendront à l'Alsace, à partir du 1<sup>er</sup> mars 1943.

(3) L'extension d'un brevet, d'un droit provisoire de brevet ou d'un modèle d'utilité n'aura pas lieu pour autant et

<sup>(1)</sup> Voir Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen, n° 3, du 31 mars 1943, p. 24.

<sup>(2)</sup> Voir Prop. ind., 1936, p. 89; 1938, p. 79; 1942, p. 3.

<sup>(3)</sup> Ibid., 1936, p. 109.

<sup>(1)</sup> Ordonnance concernant le droit sur les brevets et sur les modèles d'utilité, par suite du rattachement de la Marche Orientale au Reich (v. Prop. ind., 1940, p. 159).

aussi longtemps que des droits ayant le même contenu, protégés en vertu du § 2, leur seront opposés en Alsace.

#### *Droit de continuer l'utilisation*

§ 5. — (1) Le fait qu'un brevet, un droit provisoire de brevet ou un modèle d'utilité a été étendu ne sera pas opposable à une personne qui, le 1<sup>er</sup> juillet 1940, utilisait déjà l'invention en Alsace, ou en France, à titre d'évaué d'Alsace, ou qui avait déjà pris les mesures nécessaires à cet effet. L'application de la présente disposition ne sera pas entravée par le fait que la guerre a entraîné l'interruption d'une exploitation, ou de préparatifs d'exploitation, commencés avant le 1<sup>er</sup> juillet 1940.

(2) Toute personne à l'égard de laquelle les effets du brevet étendu sont ainsi inopérants pourra continuer d'utiliser l'invention en Alsace, pour les besoins de son entreprise, dans ses ateliers ou dans ceux d'autrui. Ce droit ne pourra être hérité ou aliéné qu'avec l'entreprise.

#### *Droit de possession personnelle*

§ 6. — Si les effets d'un brevet étendu sont limités par un droit de possession personnelle, cette limitation sera valable aussi en Alsace.

#### *Licences accordées par contrat*

§ 7. — (1) Les licences accordées par contrat avant l'extension d'un brevet seront valables aussi en Alsace, pourvu que cela ne soit contraire ni aux stipulations, ni aux fins évidentes de la licence.

(2) Si l'extension de la licence entraîne une augmentation de valeur dont il n'a pas déjà été tenu compte dans les stipulations originaires, le donneur de la licence pourra exiger que le preneur lui verse une indemnité appropriée.

#### *Entrée en vigueur*

§ 8. — La présente ordonnance entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1943.

## II

### ORDONNANCE concernant

LE DROIT SUR LES MARQUES EN ALSACE  
(Du 22 janvier 1943.)<sup>(1)</sup>

#### *Introduction du droit allemand en Alsace*

§ 1<sup>er</sup>. — A partir du 1<sup>er</sup> mars 1943, la loi allemande sur les marques, du 5 mai 1936<sup>(2)</sup>, et celle du 12 juillet 1922, rela-

<sup>(1)</sup> Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 3, du 31 mars 1943, p. 25.

<sup>(2)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 129; 1939, p. 191; 1942, p. 201.

tive à l'adhésion du *Reich* à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques<sup>(1)</sup>, seront valables en Alsace, avec les dispositions complémentaires.

#### *Maintien en vigueur des marques existant en Alsace*

§ 2. — (1) Les marques enregistrées aux termes du droit français, qui jouissaient de la protection en Alsace le 1<sup>er</sup> juillet 1940, la conserveront pour la période de validité de quinze ans en cours le 1<sup>er</sup> juillet 1940.

(2) Les marques déjà utilisées en Alsace le 1<sup>er</sup> juillet 1940 et considérées par les cercles intéressés de ce pays, au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, comme étant le signe distinctif des produits d'une entreprise déterminée seront protégées aux termes du § 25 de la loi sur les marques, du 5 mai 1936.

(3) Les marques ayant fait l'objet d'un enregistrement international, et jouissant de la protection en Alsace le 1<sup>er</sup> juillet 1940, la conserveront aux termes des dispositions de l'Arrangement de Madrid pour la période de validité de vingt ans en cours le 1<sup>er</sup> juillet 1940.

(4) Les dispositions concernant les biens ennemis restent applicables par rapport aux droits visés par les alinéas (1) à (3).

#### *Extension à l'Alsace des marques allemandes*

§ 3. — (1) Les effets des marques enregistrées, dont la protection est assurée par les dispositions de la loi sur les marques du 5 mai 1936, s'étendront à l'Alsace, à partir du 1<sup>er</sup> mars 1943.

(2) L'extension des marques n'aura pas lieu pour autant et aussi longtemps qu'il leur est opposé en Alsace des marques destinées à des produits identiques ou similaires, qui prêtent à confusion et sont protégées aux termes du § 2.

(3) Si, aux termes de l'alinéa (1), des marques d'origine allemande, autrichienne ou sudète prêtent à confusion et enregistrées pour des produits identiques ou similaires sont étendues à l'Alsace, la marque d'origine autrichienne ne pourra pas être utilisée sans l'assentiment du propriétaire de la marque d'origine allemande et la marque d'origine sudète ne pourra pas être utilisée sans l'assentiment des propriétaires des marques d'origine allemande et autrichienne.

#### *Protection des marques internationales*

§ 4. — Les marques ayant fait l'objet d'un enregistrement international, qui

sont protégées dans le *Reich* allemand, jouiront de la protection en Alsace, pour autant qu'il ne leur y est pas opposé des marques destinées à des produits identiques ou similaires, qui prêtent à confusion et sont protégées aux termes du § 2.

#### *Marques libres*

§ 5. — L'extension d'une marque aux termes des §§ 3 ou 4 n'empêchera personne de l'utiliser en Alsace, si elle y est considérée depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1940 comme une marque libre.

#### *Délai utile pour l'épuisement des stocks*

§ 6. — Si une marque a été étendue aux termes des §§ 3 ou 4, les produits, emballages et papiers d'affaires légitimement munis, en Alsace, avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, de cette marque, ou d'une marque prêtant à confusion, pourront encore y être vendus ou utilisés de la même manière qu'auparavant, jusqu'au 31 décembre 1944.

#### *Extension de marques inscrites aussi au registre international*

§ 7. — Si une marque de la nature visée par le § 3, alinéa (1), est protégée en Alsace en vertu de l'enregistrement international, la protection de la marque allemande remplacera, s'il y a identité ou similarité de produits, celle découlant de l'enregistrement international.

#### *Réserve de l'application d'autres dispositions*

§ 8. — La présente ordonnance ne déroge pas aux dispositions qui limitent l'emploi de marques enregistrées ou l'utilisation d'autres appellations de produits.

#### *Entrée en vigueur*

§ 9. — La présente ordonnance entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1943.

## III

### ORDONNANCE concernant

LE DROIT SUR LES DESSINS OU MODÈLES  
INDUSTRIELS EN ALSACE  
(Du 22 janvier 1943.)<sup>(1)</sup>

#### *Introduction du droit allemand en Alsace*

§ 1<sup>er</sup>. — A partir du 1<sup>er</sup> mars 1943, la loi du 11 janvier 1876, concernant le droit d'auteur sur les dessins et modèles<sup>(2)</sup>, sera valable en Alsace, avec les dispositions complémentaires.

<sup>(1)</sup> Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 3, du 31 mars 1943, p. 25.

<sup>(2)</sup> Voir *Rec. gén.*, tome 1, p. 51.

<sup>(1)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1922, p. 137.

*Maintien en vigueur des droits existant en Alsace*

§ 2. — (1) Les dessins ou modèles qui jouissaient de la protection en Alsace le 1<sup>er</sup> juillet 1940, aux termes des dispositions du droit français, la conserveront aussi longtemps qu'ils continueront d'être protégés en France.

(2) Si — au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance — le titulaire, ou l'un des titulaires, d'un droit de cette nature est domicilié ou établi dans la Grande-Allemagne, en Alsace, en Lorraine ou dans le Luxembourg, ou s'il possède en Alsace, en Lorraine ou dans le Luxembourg un établissement servant à l'utilisation du modèle, le droit demeurera protégé en Alsace pour la durée de vingt-cinq années à compter du dépôt du dessin ou du modèle, même si la protection expire en France pour défaut de prolongation au delà de la première période quinquennale. Dans ce cas, le droit qui survit pourra être cédé pour l'Alsace par contrat consensuel.

(3) La protection expire en Alsace si le titulaire y renonce par déclaration écrite, adressée au Chef de l'Administration civile d'Alsace, Division des finances et de l'économie.

(4) Les dessins ou modèles ayant fait l'objet d'un dépôt international, et jouissant de la protection en Alsace le 1<sup>er</sup> juillet 1940, la conserveront aux termes des dispositions de l'Arrangement de La Haye. Cette disposition est valable aussi à l'égard des dessins ou modèles déposés par des personnes dont le domicile ou l'établissement est dans la Grande-Allemagne.

(5) Il n'est pas dérogé à l'application aux droits sur les dessins ou modèles des dispositions concernant les biens ennemis.

*Extension à l'Alsace des dessins ou modèles allemands*

§ 3. — (1) Les effets des droits sur des dessins ou modèles enregistrés aux termes de la loi du 11 janvier 1876, concernant le droit d'auteur sur les dessins ou modèles, s'étendront à l'Alsace, à partir du 1<sup>er</sup> mars 1943.

(2) L'extension du droit n'aura pas lieu pour autant et aussi longtemps qu'il lui est opposé en Alsace des droits ayant le même contenu, protégés en vertu du § 2.

*Protection des dessins ou modèles internationaux*

§ 4. — Les dessins ou modèles ayant fait l'objet d'un dépôt international, qui

sont protégés dans le Reich allemand, jouiront de la protection en Alsace, pour autant qu'il ne leur y est pas opposé de droits ayant le même contenu, protégés en vertu du § 2.

*Droit de continuer l'utilisation*

§ 5. — (1) Le fait qu'un droit portant sur un dessin ou modèle a été étendu aux termes des §§ 3 ou 4 ne sera pas opposable à une personne qui, le 1<sup>er</sup> juillet 1940, utilisait déjà le dessin ou modèle en Alsace, ou en France — à titre d'évacué d'Alsace — ou qui avait déjà pris les mesures nécessaires à cet effet. L'application de la présente disposition ne sera pas entravée par le fait que la guerre a entraîné l'interruption d'une utilisation, ou de préparatifs d'utilisation, commencés avant le 1<sup>er</sup> juillet 1940.

(2) Toute personne à l'égard de laquelle les effets du droit ainsi étendu sont ainsi inopérants pourra continuer d'utiliser le dessin ou modèle en Alsace, pour les besoins de son entreprise, dans ses ateliers ou dans ceux d'autrui. Ce droit ne pourra être hérité ou aliéné qu'avec l'entreprise.

*Entrée en vigueur*

§ 6. — La présente ordonnance entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1943.

IV

ORDONNANCE

concernant

LE DROIT SUR LES MARQUES EN LORRAINE  
(Du 15 février 1943.)<sup>(1)</sup>

*Introduction du droit allemand en Lorraine*

§ 1<sup>er</sup>. — A partir du 1<sup>er</sup> mars 1943, la loi allemande sur les marques, du 5 mai 1936<sup>(2)</sup>, et celle du 12 juillet 1922, relative à l'adhésion du Reich à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques<sup>(3)</sup>, seront valables en Lorraine, avec les dispositions complémentaires.

*Maintien en vigueur des marques existant en Lorraine*

§ 2. — (1) Les marques enregistrées aux termes du droit français, qui jouissaient de la protection en Lorraine le 1<sup>er</sup> juillet 1940, la conserveront pour la période de validité de quinze ans en cours le 1<sup>er</sup> juillet 1940.

(1) Voir Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen, n° 3, du 31 mars 1943, p. 26.

(2) Voir Prop. ind., 1936, p. 129; 1939, p. 191; 1942, p. 201.

(3) Ibid., 1922, p. 137.

(2) Les marques déjà utilisées en Lorraine le 1<sup>er</sup> juillet 1940 et considérées par les cercles intéressés de ce pays, au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, comme étant le signe distinctif des produits d'une entreprise déterminée seront protégées aux termes du § 25 de la loi sur les marques, du 5 mai 1936.

(3) Les marques ayant fait l'objet d'un enregistrement international, et jouissant de la protection en Lorraine le 1<sup>er</sup> juillet 1940, la conserveront aux termes des dispositions de l'Arrangement de Madrid pour la période de validité de vingt ans en cours le 1<sup>er</sup> juillet 1940.

(4) Les dispositions concernant les biens ennemis restent applicables par rapport aux droits visés par les alinéas (1) à (3).

*Extension à la Lorraine des marques allemandes*

§ 3. — (1) Les effets des marques enregistrées, dont la protection est assurée par les dispositions de la loi sur les marques du 5 mai 1936, s'étendront à la Lorraine, à partir du 1<sup>er</sup> mars 1943.

(2) L'extension des marques n'aura pas lieu pour autant et aussi longtemps qu'il leur est opposé en Lorraine des marques destinées à des produits identiques ou similaires, qui prêtent à confusion et sont protégées aux termes du § 2.

(3) Si, aux termes de l'alinéa (1), des marques d'origine allemande, autrichienne ou sudète prêtent à confusion et enregistrées pour des produits identiques ou similaires sont étendues à la Lorraine, la marque d'origine autrichienne ne pourra pas être utilisée sans l'assentiment du propriétaire de la marque d'origine allemande et la marque d'origine sudète ne pourra pas être utilisée sans l'assentiment des propriétaires des marques d'origine allemande et autrichienne.

*Protection des marques internationales*

§ 4. — Les marques ayant fait l'objet d'un enregistrement international, qui sont protégées dans le Reich allemand, jouiront de la protection en Lorraine, pour autant qu'il ne leur y est pas opposé des marques destinées à des produits identiques ou similaires, qui prêtent à confusion et sont protégées aux termes du § 2.

*Marques libres*

§ 5. — L'extension d'une marque aux termes des §§ 3 ou 4 n'empêchera personne de l'utiliser en Lorraine, si elle y est considérée depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1940 comme une marque libre.

*Délai utile pour l'épuisement des stocks*

§ 6. — Si une marque a été étendue aux termes des §§ 3 ou 4, les produits, emballages et papiers d'affaires légitimement munis, en Lorraine, avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, de cette marque, ou d'une marque prêtant à confusion, pourront encore y être vendus ou utilisés de la même manière qu'auparavant, jusqu'au 31 décembre 1944.

*Extension de marques inscrites aussi au registre international*

§ 7. — Si une marque de la nature visée par le § 3, alinéa (1), est protégée en Lorraine en vertu de l'enregistrement international, la protection de la marque allemande remplacera, s'il y a identité ou similitude de produits, celle découlant de l'enregistrement international.

*Réserve de l'application d'autres dispositions*

§ 8. — La présente ordonnance ne déroge pas aux dispositions qui limitent l'emploi de marques enregistrées ou l'utilisation d'autres appellations de produits.

*Entrée en vigueur*

§ 9. — La présente ordonnance entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1943.

## V

## ORDONNANCE

concernant

LE DROIT SUR LES BREVETS EN LORRAINE  
(Du 15 février 1943.)<sup>(1)</sup>*Introduction du droit allemand en Lorraine*

§ 1<sup>er</sup>. — (1) A partir du 1<sup>er</sup> mai 1943, les lois allemandes du 5 mai 1936 sur les brevets<sup>(2)</sup> et sur les modèles d'utilité<sup>(3)</sup> seront valables en Lorraine avec les dispositions complémentaires.

(2) Les affaires de brevets (§ 51 de la loi sur les brevets) seront portées devant le Tribunal régional de Metz, même si elles concernent des personnes soumises à la juridiction d'autres tribunaux régionaux de Lorraine.

*Maintien en vigueur des brevets existant en Lorraine*

§ 2. — (1) Les brevets qui jouissaient de la protection en Lorraine, le 1<sup>er</sup> juillet 1940, aux termes des dispositions du droit français, la conservent aussi long-

temps qu'ils continueront d'être protégés en France.

(2) Si — au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance — le titulaire — ou l'un des titulaires — d'un brevet de cette nature est domicilié ou établi dans la Grande-Allemagne, en Alsace, en Lorraine ou dans le Luxembourg, ou s'il possède en Alsace, en Lorraine ou dans le Luxembourg, un établissement servant à l'exploitation de l'invention, le brevet demeurera protégé en Lorraine aussi longtemps qu'il eût pu subsister en France, même s'il y expire prématurément, pour défaut de paiement d'annuités. Dans ce cas, le droit qui survit pourra être cédé pour la Lorraine par contrat consensuel.

(3) La protection du brevet expire en Lorraine si le titulaire y renonce par déclaration écrite adressée au Chef de l'Administration civile de Lorraine.

(4) Il y a lieu d'appliquer, quant à la revendication des brevets devant les tribunaux, les dispositions de procédure valables pour les brevets allemands. La compétence en matière d'actions appartient exclusivement, en Lorraine, au Tribunal régional de Metz.

(5) Le § 8 de la loi sur les brevets, du 5 mai 1936, doit être appliqué par analogie auxdits brevets, sous réserve de remplacer « Gouvernement » par « Chef de l'Administration civile de Lorraine ».

(6) Les brevets restent soumis aux dispositions concernant les biens ennemis.

*Libre utilisation, par les engins de locomotion, d'appareils brevetés*

§ 3. — (1) Les effets des brevets visés par le § 2 ne s'étendent pas aux installations des engins de locomotion, y compris ceux de locomotion aérienne, qui ne pénètrent en Lorraine qu'à titre temporaire.

(2) Les engins de locomotion, y compris ceux de locomotion aérienne, du Reich et les objets du Reich qui ne sont pas destinés à être utilisés dans un endroit fixe et immuable peuvent être utilisés en Lorraine, même s'ils s'y heurtent à un brevet maintenu en vigueur en vertu du § 2.

*Extension à la Lorraine de brevets et de modèles d'utilité allemands*

§ 4. — (1) Les effets des brevets demandés devant le Reichspatentamt et de ceux demandés devant le Patentamt de Vienne et jouissant de la protection dans l'Altreich, aux termes de l'ordonnance du 27 juillet 1940<sup>(1)</sup>, s'étendront à la

Lorraine, à partir du 1<sup>er</sup> mars 1943. Il en sera de même quant à la protection provisoire qui prend naissance dès la publication des demandes de brevets.

(2) Les effets des modèles d'utilité déposés auprès du Reichspatentamt après le 30 juin 1940 s'étendront à la Lorraine, à partir du 1<sup>er</sup> mars 1943.

(3) L'extension d'un brevet, d'un droit provisoire de brevet ou d'un modèle d'utilité n'aura pas lieu pour autant et aussi longtemps que des droits ayant le même contenu, protégés en vertu du § 2, leur seront opposés en Lorraine.

*Droit de continuer l'utilisation*

§ 5. — (1) Le fait qu'un brevet, un droit provisoire de brevet ou un modèle d'utilité a été étendu ne sera pas opposable à une personne qui, le 1<sup>er</sup> juillet 1940, utilisait déjà l'invention en Lorraine, ou en France, à titre d'évacué de Lorraine, ou qui avait déjà pris les mesures nécessaires à cet effet. L'application de la présente disposition ne sera pas entravée par le fait que la guerre a entraîné l'interruption d'une exploitation, ou de préparatifs d'exploitation, commencés avant le 1<sup>er</sup> juillet 1940.

(2) Toute personne à l'égard de laquelle les effets du brevet étendu sont ainsi inopérants pourra continuer d'utiliser l'invention en Lorraine, pour les besoins de son entreprise, dans ses ateliers ou dans ceux d'autrui. Ce droit ne pourra être hérité ou aliéné qu'avec l'entreprise.

*Droit de possession personnelle*

§ 6. — Si les effets d'un brevet étendu sont limités par un droit de possession personnelle, cette limitation sera valable aussi en Lorraine.

*Licences accordées par contrat*

§ 7. — (1) Les licences accordées par contrat avant l'extension d'un brevet seront valables aussi en Lorraine, pourvu que cela ne soit contraire ni aux stipulations, ni aux fins évidentes de la licence.

(2) Si l'extension de la licence entraîne une augmentation de valeur dont il n'a pas déjà été tenu compte dans les stipulations originaires, le donneur de la licence pourra exiger que le preneur lui verse une indemnité appropriée.

*Entrée en vigueur*

§ 8. — La présente ordonnance entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1943.

(1) Voir Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen, n° 3, du 31 mars 1943, p. 27.

(2) Voir Prop. ind., 1936, p. 89; 1938, p. 79; 1942, p. 3.

(3) Ibid., 1936, p. 109.

(1) Ordonnance concernant le droit sur les brevets et sur les modèles d'utilité, par suite du rattachement de la Marche Orientale au Reich (v. Prop. ind., 1940, p. 159).

## VI

## ORDONNANCE

concernant

## LE DROIT SUR LES DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS EN LORRAINE

(Du 15 février 1943.)<sup>(1)</sup>*Introduction du droit allemand en Lorraine*

§ 1<sup>er</sup>. — A partir du 1<sup>er</sup> mars 1943, la loi du 11 janvier 1876, concernant le droit d'auteur sur les dessins et modèles<sup>(2)</sup>, sera valable en Lorraine, avec les dispositions complémentaires.

*Maintien en vigueur des droits existant en Lorraine*

§ 2. — (1) Les dessins ou modèles qui jouissaient de la protection en Lorraine, le 1<sup>er</sup> juillet 1940, aux termes des dispositions du droit français, la conserveront aussi longtemps qu'ils continueront d'être protégés en France.

(2) Si — au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance — le titulaire, ou l'un des titulaires, d'un droit de cette nature est domicilié ou établi dans la Grande-Allemagne, en Alsace, en Lorraine ou dans le Luxembourg, ou s'il possède en Alsace, en Lorraine ou dans le Luxembourg un établissement servant à l'utilisation du modèle, le droit demeurera protégé en Lorraine pour la durée de vingt-cinq années à compter du dépôt du dessin ou du modèle, même si la protection expire en France pour défaut de prolongation au delà de la première période quinquennale. Dans ce cas, le droit qui survit pourra être cédé pour la Lorraine par contrat consensuel.

(3) La protection expire en Lorraine si le titulaire y renonce par déclaration écrite, adressée au Chef de l'Administration civile de Lorraine.

(4) Les dessins ou modèles ayant fait l'objet d'un dépôt international, et jouissant de la protection en Lorraine le 1<sup>er</sup> juillet 1940, la conserveront aux termes des dispositions de l'Arrangement de La Haye. Cette disposition est valable aussi à l'égard des dessins ou modèles déposés par des personnes dont le domicile ou l'établissement est dans la Grande-Allemagne.

(5) Il n'est pas dérogé à l'application aux droits sur les dessins ou modèles des dispositions concernant les biens ennemis.

*Extension à la Lorraine des dessins ou modèles allemands*

§ 3. — (1) Les effets des droits sur des dessins ou modèles enregistrés aux

termes de la loi du 11 janvier 1876, concernant le droit d'auteur sur les dessins ou modèles, s'étendront à la Lorraine, à partir du 1<sup>er</sup> mars 1943.

(2) L'extension du droit n'aura pas lieu pour autant et aussi longtemps qu'il lui est opposé en Lorraine des droits ayant le même contenu, protégés en vertu du § 2.

*Protection des dessins ou modèles internationaux*

§ 4. — Les dessins ou modèles ayant fait l'objet d'un dépôt international, qui sont protégés dans le *Reich* allemand, jouiront de la protection en Lorraine, pour autant qu'il ne leur y est pas opposé de droits ayant le même contenu, protégés en vertu du § 2.

*Droit de continuer l'utilisation*

§ 5. — (1) Le fait qu'un droit portant sur un dessin ou modèle a été étendu aux termes des §§ 3 ou 4 ne sera pas opposable à une personne qui, le 1<sup>er</sup> juillet 1940, utilisait déjà le dessin ou modèle en Lorraine, ou en France — à titre d'évacué de Lorraine — ou qui avait déjà pris les mesures nécessaires à cet effet. L'application de la présente disposition ne sera pas entravée par le fait que la guerre a entraîné l'interruption d'une utilisation, ou de préparatifs d'utilisation, commencés avant le 1<sup>er</sup> juillet 1940.

(2) Toute personne à l'égard de laquelle les effets du droit ainsi étendu sont ainsi inopérants pourra continuer d'utiliser le dessin ou modèle en Lorraine, pour les besoins de son entreprise, dans ses ateliers ou dans ceux d'autrui. Ce droit ne pourra être hérité ou aliéné qu'avec l'entreprise.

*Entrée en vigueur*

§ 6. — La présente ordonnance entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1943.

## FRANCE

## DÉCRET

PORTANT ABROGATION DU DÉCRET DU 6 FÉVRIER 1920 INSTITUANT UN COMITÉ TECHNIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET PORTANT CRÉATION D'UN COMITÉ CONSULTATIF PLACÉ AUPRÈS DU SERVICE DES RECHERCHES TECHNIQUES DU SÉCRÉTARIAT D'ÉTAT À LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

(N° 2470, du 8 août 1942.)<sup>(1)</sup>

ARTICLE PREMIER. — Le décret du 6 février 1920 constituant un Comité technique de la propriété industrielle<sup>(2)</sup> est

abrogé. Le Comité technique de la propriété industrielle est, en conséquence, dissous.

ART. 2. — Le Service des recherches techniques du Secrétariat d'État à la production industrielle est assisté d'un Comité consultatif constitué de la manière suivante:

le directeur du Service des recherches techniques au Secrétariat d'État à la production industrielle, président; le directeur chef du Service de la propriété industrielle, vice-président; deux représentants du Ministère de la Justice;

deux représentants du Ministère de l'Éducation nationale;

deux représentants du Secrétariat d'État à la production industrielle;

deux représentants du Secrétariat d'État à la santé;

deux membres, nommés par arrêté du Secrétaire d'État à la production industrielle, en accord avec le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État à la justice, et choisis parmi les avocats spécialistes en propriété industrielle;

trois membres, nommés par arrêté du Secrétaire d'État à la production industrielle, en accord avec le Secrétaire d'État à l'éducation nationale, et choisis parmi des savants et des juristes;

sept membres, nommés par arrêté du Secrétaire d'État à la production industrielle, et choisis parmi les industriels ou les techniciens, parmi les inventeurs et parmi les ingénieurs-conseils en matière de propriété industrielle.

Le directeur du Service des recherches techniques peut, en outre, convoquer toute personnalité qualifiée qu'il estime devoir consulter.

ART. 3. — Un arrêté du Secrétaire d'État à la production industrielle fixera les nouvelles attributions du Service des recherches techniques et du Comité consultatif créé par l'article 2 ci-dessus.

ART. 4. — Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État à la justice, le Ministre Secrétaire d'État à l'éducation nationale, le Secrétaire d'État à la production industrielle, le Secrétaire d'État à la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*<sup>(1)</sup>.

<sup>(1)</sup> Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 3, du 31 mars 1942, p. 28.

<sup>(2)</sup> Voir *Rec. géu.*, tome 1, p. 51.

<sup>(1)</sup> Voir *Bulletin officiel de la propriété industrielle*, n° 3045, du 3 septembre 1942, p. 85.

<sup>(2)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1920, p. 63.

<sup>(1)</sup> Le présent décret a été publié au n° 2798 du *Journal officiel*, daté du 14 août 1942.

## NOUVELLE-ZÉLANDE

## RÈGLEMENT

CONCERNANT LES MARQUES

(Du 10 décembre 1941.)

*(Deuxième partie)*<sup>(1)</sup>

9. — (1) Le Commissaire pourra exiger qu'un déposant, un opposant, un mandataire, un propriétaire enregistré ou un usager enregistré d'une marque qui ne résident pas ou n'ont pas le siège de leurs affaires en Nouvelle-Zélande fournissent une adresse de service dans le pays. Cette adresse pourra être considérée comme l'adresse réelle de cette personne pour tous les effets relatifs à l'affaire en cause.

(2) Tout propriétaire enregistré ou usager enregistré d'une marque, et toute personne qui va être enregistrée à ce titre peuvent, s'ils le désirent, fournir sur la formule TM. 32 une adresse de service, que le Commissaire inscrira au registre.

(3) Toute demande rédigée aux termes de la présente règle sur la formule TM. 32 sera signée, selon le cas, par le déposant, le propriétaire enregistré ou l'usager enregistré, ou par une personne expressément autorisée par lui à ce faire, à moins que le Commissaire n'en dispose autrement, dans des cas exceptionnels.

(4) Dans les cas où aucune adresse de service n'est inscrite au registre, le Commissaire pourra traiter l'adresse commerciale du propriétaire enregistré ou de l'usager enregistré qui y figure comme étant l'adresse de service pour tous les effets concernant l'enregistrement.

(5) Toute communication écrite adressée à une partie ou à l'une des personnes précitées, à une adresse fournie par elle, ou traitée par le Commissaire comme étant son adresse de service, sera considérée comme ayant été dûment adressée.

(6) Si, à un moment donné, un doute surgit au sujet de l'exactitude d'une adresse de service inscrite au registre, le Commissaire pourra demander, par lettre envoyée à l'adresse commerciale y figurant, que l'intéressé lui confirme que ladite adresse de service est toujours valable. Si, dans les trois mois, il ne reçoit pas cette confirmation, le Commissaire pourra radier du registre l'adresse précitée.

*Mandataires*

10. — (1) A moins que le présent règlement n'en dispose autrement, toute demande, requête ou notification que la

loi ou le présent règlement exigent ou autorisent d'adresser au Commissaire pourra être signée et remise par un mandataire. Il en sera de même en ce qui concerne toute autre communication entre un déposant ou une personne faisant une requête ou une notification et le Commissaire, ainsi qu'entre un propriétaire enregistré ou un usager enregistré et ces autorités, ou toute autre personne.

(2) Les personnes précitées pourront constituer un mandataire appelé à agir en leur nom devant le Commissaire en signant et en adressant à ce dernier un pouvoir rédigé sur la formule TM. 1, ou tout autre document écrit que le Commissaire jugera suffisant. En cas de constitution de mandataire, le service à celui-ci de tous documents relatifs à la procédure ou à l'affaire en cause sera considéré comme ayant été fait au mandant. Il en sera de même quant aux communications et aux audiences. Toutefois, le Commissaire pourra exiger, dans tel ou tel cas particulier, la signature personnelle ou la présence d'un déposant, d'un opposant, d'un propriétaire, d'un usager enregistré, ou de toute autre personne.

(3) Le Commissaire ne sera pas tenu de reconnaître à titre de mandataire une personne dont il a été démontré, devant lui, qu'elle s'est rendue coupable d'une conduite de nature à porter atteinte à son honneur, qu'elle a subi une condamnation criminelle, qu'elle a été radiée du registre des avoués ou, pour conduite incompatible avec sa profession, du registre des agents de brevets tenu aux termes de la loi, sans y être rétablie. Il en sera de même, durant la période de suspension, quant à une personne ayant subi l'interdiction d'agir à titre d'avoué.

*Marques enregistrables*

11. — (1) Le Commissaire pourra refuser d'accepter toute demande tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque qui contient:

- a) les mots « brevet », « breveté », « enregistré », « dessin enregistré », « copyright », « enregistré au *Stationer's Hall* », « toute imitation est une contrefaçon », ou d'autres mots ayant le même effet;
- b) des représentations de Leurs Majestés ou de membres de la famille royale, ou une imitation de ces représentations;
- c) les mots « Croix-Rouge » ou « Croix de Genève » et des représentations de la croix de Genève ou d'autres croix, en rouge, ou de la croix fédé-

rale suisse en blanc ou en argent sur fond rouge, ou des représentations de cette nature en des couleurs similaires.

(2) Si une marque dont l'enregistrement est demandé contient en quelles couleurs que ce soit l'image d'une croix non visée ci-dessus, le Commissaire pourra subordonner l'acceptation à la condition que le déposant s'engage à s'abstenir d'utiliser la croix en rouge ou en blanc ou argent sur fond rouge, ou dans d'autres couleurs similaires.

12. — Les représentations des armoiries, des armes ou des insignes royaux ou impériaux, des cimiers ou de signes leur ressemblant d'assez près pour pouvoir induire en erreur: des couronnes royales ou impériales britanniques, des pavillons royaux, impériaux ou nationaux, les mots « royal » ou « impérial » et tous autres mots, lettres ou mentions tendant à faire croire que le déposant jouit, ou a récemment joui, de la protection ou de l'autorisation royale ne pourront pas figurer sur les marques dont l'enregistrement est demandé, sans l'autorisation de Sa Majesté ou du Gouverneur général. Il en sera de même quant au mot « Anzac ».

13. — Si une marque contient la représentation des armoiries, insignes, ordres de chevalerie, décorations ou pavillons d'un État, d'une cité, d'un bourg, d'une ville, d'un lieu, d'une société, d'une corporation, d'une institution ou d'une personne, le Commissaire pourra exiger, avant de l'enregistrer, le consentement de l'autorité ou de la personne qualifiée à ses yeux pour autoriser l'enregistrement et l'emploi desdits emblèmes. A défaut, il pourra refuser d'enregistrer la marque.

14. — Si une marque contient le nom ou la représentation d'une personne, le Commissaire pourra exiger, avant de l'enregistrer, le consentement de l'intéressé, ou — lorsqu'il s'agit d'une personne récemment décédée — de ses représentants légaux. A défaut, il pourra refuser d'enregistrer la marque.

15. — (1) Si le nom ou la description d'un ou de plusieurs produits figure sur une marque, le Commissaire pourra refuser de l'enregistrer par rapport aux produits autres que ceux ainsi nommés ou décrits.

(2) Si le nom ou la description d'un ou de plusieurs produits figurent sur une marque où le nom ou la description varient dans l'emploi, le Commissaire

(1) Voir *Prop. ind.*, 1943, p. 42.

pourra autoriser l'enregistrement pour ces produits, ainsi que pour d'autres. Dans ce cas, le déposant déclarera dans sa demande que le nom ou la description seront modifiés lorsque la marque est utilisée pour des produits couverts par la description, mais autres que ceux nommés ou décrits sur la marque.

*Demandes d'enregistrement. Liste des produits*

16. — (1) Toute demande adressée au Commissaire dans le but d'obtenir l'enregistrement d'une marque sera signée par le déposant ou par son mandataire. Sauf pour les marques de certification et pour les marques défensives, on utilisera la formule TM. 2. Pour les marques de certification, on utilisera la formule TM. 5 et, pour les marques défensives, la formule TM. 31. Une demande ne pourra porter que sur une seule des classes de produits comprises dans la classification ci-après (annexe IV).

(2) Toute demande revendiquant, aux termes de la section 55 de la loi modificative, la priorité découlant du dépôt premier opéré dans un pays « conventionnel » devra contenir le nom de ce pays et la date de la demande. Le déposant fournira en outre un certificat délivré par l'autorité compétente dudit pays, ou prouvera autrement, à la satisfaction du Commissaire, que ladite demande a été déposée.

(3) Si la demande tend à obtenir l'enregistrement pour tous les produits compris dans une classe ou pour un grand nombre de produits, le Commissaire pourra refuser d'accepter la demande s'il n'est pas convaincu que la liste des produits est justifiée par l'emploi que le déposant a fait, ou se propose de faire, de la marque, si et quand elle sera enregistrée.

17. — Toute demande tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque sera adressée au Commissaire, au Bureau.

18. — Toute demande d'enregistrement contiendra une représentation de la marque dans l'espace figurant à cet effet sur la formule de la demande. Si la représentation dépasse cet espace, elle sera montée sur toile à calquer ou sur tout autre matériel que le Commissaire jugerait convenable. Une partie de la représentation sera collée sur ledit espace, et le reste pourra être plié.

19. — Toute demande d'enregistrement devra être accompagnée (sauf s'il s'agit d'une marque de certification) de quatre représentations additionnelles de

la marque, sur la formule TM. 3. La représentation figurant sur la demande et les représentations additionnelles doivent correspondre exactement. Les représentations additionnelles porteront, dans chaque cas, les indications de détail que le Commissaire prescrirait. Ces précisions seront, sur requête, signées par le déposant ou par son mandataire.

20. — Toutes les représentations de marques devront être d'une nature durable. Au besoin, le déposant pourra se servir, au lieu de la formule TM. 3, de feuilles de papier fort des dimensions prescrites par la règle 5 et annotées comme il est dit ci-dessus.

21. — Les demandes tendant à obtenir l'enregistrement de la même marque pour des classes différentes seront traitées comme des demandes séparées et distinctes. Dans tous les cas où une marque aura été enregistrée sous le même numéro officiel pour des produits rangés dans plus d'une classe, par suite d'adaptation de la liste des produits aux prescriptions de la règle 4 (4) ou pour d'autres motifs, l'enregistrement sera considéré comme ayant été effectué, par rapport aux produits rangés dans chaque classe, séparément pour tous les effets de la loi.

22. — Si le Commissaire n'est pas satisfait d'une représentation de marque, il pourra en tout temps demander, avant de donner cours à la demande, qu'elle soit remplacée par une autre de nature à le satisfaire.

23. — (1) Lorsqu'un dessin ou autre représentation ou spécimen ne pourra pas être fourni de la manière susmentionnée, on pourra déposer un spécimen ou une copie de la marque de grandeur naturelle ou de dimensions réduites, en la forme que le Commissaire jugera le plus convenable.

(2) Le Commissaire pourra aussi, dans des cas exceptionnels, déposer au Bureau un spécimen ou une copie de toute marque qu'il est impossible de faire connaître convenablement au moyen d'une représentation, et il pourra s'y référer dans le registre de la manière qu'il jugera opportune.

24. — Si une demande porte sur l'enregistrement d'une série de marques aux termes de la section 23 (2), une représentation de chaque marque de la série devra être annexée à la demande comme il est dit ci-dessus, sur la formule de la demande et sur chacune des formules TM. 3 qui l'accompagnent.

25. — (1) Si la marque contient un ou plusieurs mots en caractères autres que les caractères romains, une transcription ou traduction suffisante de chacun de ces mots, de nature à satisfaire le Commissaire, devra être inscrite — à moins que celui-ci n'en dispose autrement — au dos de la demande et de chacune des formules TM. 3 qui l'accompagnent. Chaque inscription indiquera la langue d'origine des mots et sera signée par le déposant ou par son mandataire.

(2) Si la marque contient un ou plusieurs mots en une langue autre que la langue anglaise, le Commissaire pourra en exiger la traduction exacte, accompagnée du nom de la langue. S'il le désire, la traduction et le nom seront inscrits au dos des documents précités et signés comme il est dit ci-dessus.

*Procédure à la réception de la demande*

26. — A la réception d'une demande tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque pour n'importe quels produits, le Commissaire fera effectuer des recherches parmi les marques enregistrées et les marques en cours de procédure, afin de s'assurer s'il a été inscrit déjà, pour les mêmes produits ou genres de produits, des marques identiques à celle déposée, ou lui ressemblant d'assez près pour la rendre susceptible d'induire en erreur ou de causer une confusion. Le Commissaire pourra prescrire en tout temps avant l'acceptation de la demande que les recherches soient renouvelées, mais il ne sera pas tenu de ce faire.

27. — Après ces recherches et après l'examen de la demande et des preuves relatives à l'emploi, au caractère distinctif ou à d'autres questions, que le déposant aurait fournies, spontanément ou sur requête, le Commissaire pourra accepter la demande sans restrictions, ou formuler des objections, ou se déclarer prêt à l'accepter sous réserve des conditions, amendements, renonciations, modifications ou limitations qu'il jugerait bon d'imposer.

28. — Si le Commissaire formule des objections, il les exposera par écrit au déposant. Ce dernier sera considéré comme ayant retiré sa demande si, dans le mois qui suit cette notification ou dans le délai prolongé que le Commissaire aurait accordé, il ne demande pas une audience, ou ne répond pas par écrit auxdites objections.

29. — Si le Commissaire est prêt à accepter la demande sous des réserves de la nature visée par la règle 27, il en in-

formera le déposant par écrit. Si celui-ci s'oppose aux conditions, amendements, renoncements, modifications ou limitations qui lui sont imposées, il demandera une audience ou exposera par écrit ses raisons, dans le mois qui suit ladite notification, ou dans le délai plus long que le Commissaire accorderait. A défaut, il sera considéré comme ayant retiré sa demande. Si le déposant accepte lesdites conditions, il en informera par écrit et sans délai le Commissaire et il modifiera sa demande en conséquence.

30. — (1) La décision du Commissaire, qui sera prise, aux termes des règles 28 ou 29, après l'audience, ou sans audience, si le déposant a répondu par écrit sans déclarer qu'il désire être entendu, sera notifiée par écrit à celui-ci. Si le déposant n'en est pas satisfait, il pourra demander au Commissaire, dans le délai d'un mois et sur la formule TM. 4, de lui faire connaître par écrit ses motifs et les matériaux qu'il a utilisés pour prendre sa décision.

(2) Si le Commissaire formule des exigences auxquelles le déposant se plie, celui-ci s'y conformera avant que le Commissaire ne délivre la déclaration écrite ci-dessus mentionnée. La date de l'envoi de celle-ci au déposant sera considérée comme étant, pour les effets de l'appel, la date de la décision du Commissaire.

31. — Le Commissaire pourra inviter le déposant à insérer dans sa demande telle renonciation qu'il jugerait opportune afin que le public en général puisse comprendre quels seront les droits du déposant, si la marque est enregistrée.

#### *Marques défensives*

32. — Toute demande tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque défensive aux termes de la section 29 sera rédigée, adressée et envoyée au Commissaire sur la formule TM. 31. Elle sera accompagnée d'un exposé détaillé des faits sur lesquels le déposant fonde sa demande. L'exposé sera confirmé par une déclaration légale du déposant ou d'une autre personne approuvée, à cet effet, par le Commissaire. Le déposant pourra envoyer, avec ladite déclaration, ou ultérieurement, les autres preuves qu'il désirerait fournir, spontanément ou sur requête du Commissaire, qui prendra en considération, avant de statuer au sujet de la demande, l'ensemble des preuves. A tous autres égards, le présent règlement s'appliquera auxdites demandes, pour autant que possible et à moins qu'il n'y soit disposé en sens contraire, com-

me il s'applique aux demandes tendant à obtenir l'enregistrement des marques ordinaires.

#### *Marques de certification*

33. — (1) Toute demande tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque de certification aux termes de la section 39 sera adressée au Commissaire sur la formule TM. 5. Il y sera joint deux doubles, établis sur la même formule, et six représentations additionnelles de la marque, fixées sur la formule TM. 3.

(2) Le présent règlement s'appliquera à ces demandes comme il s'applique aux demandes tendant à obtenir l'enregistrement de marques ordinaires. Toutefois, le déposant ne sera pas considéré comme ayant abandonné sa demande s'il ne requiert pas une audience ou s'il ne réplique pas par écrit, dans les cas visés par les règles 28 ou 29.

(3) L'adresse d'une personne demandant l'enregistrement d'une marque de certification sera considérée comme une adresse commerciale pour tous les effets pour lesquels celle-ci est requise aux termes du présent règlement.

34. — Le déposant adressera au Commissaire, avec la demande ou lorsque celui-ci le demandera, un exposé des faits sur lesquels il se base, ainsi qu'un projet de règlement relatif à l'emploi de la marque (formule TM. 33), le tout en double exemplaire. Le Commissaire pourra faire au déposant toutes les observations qu'il jugerait opportunes au sujet de l'état de l'affaire et de la convenance du projet de règlement et ce dernier sera libre de modifier lesdits documents.

#### *Publication de la demande*

35. — (1) Toute demande tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque qui doit ou peut être publiée aux termes de la section 20 (1), ou du paragraphe 2 de la première annexe à la loi modificative sera publiée dans le *Journal* pour la durée et de la manière que le Commissaire prescrirait. Les mots «*By consent*» accompagneront la publication dans les cas où le Commissaire n'aurait autorisé la poursuite de la procédure qu'après la remise, par le déposant, d'une déclaration écrite par laquelle le propriétaire enregistré ou le déposant d'une autre marque consent à l'enregistrement de la marque en cours de procédure.

(2) Si aucune représentation de la marque n'est comprise dans la publication de la demande, le Commissaire y indiquera le lieu ou les lieux où un spécimen

ou une représentation de la marque sont placés à la disposition du public.

36. — Pour les effets de la publication, le déposant pourra fournir ou être invité à fournir au moment opportun un cliché (ou plusieurs, s'il le faut) de la marque de nature à satisfaire le Commissaire. Les dimensions en seront approuvées ou prescrites par celui-ci. A défaut, le déposant devra fournir les renseignements ou les autres moyens propres à la publication que le Commissaire demanderait. Si le Commissaire n'est pas satisfait du cliché fourni par le déposant ou par son mandataire, il pourra en demander un autre, avant de procéder à la publication.

37. — Lorsqu'une demande porte sur une série de marques qui diffèrent par rapport aux détails visés par la section 23 (2), le déposant pourra être invité à fournir un cliché (ou plusieurs, s'il le faut) de chacune des marques constituant la série, ou de certaines d'entre elles, de nature à satisfaire le Commissaire. Celui-ci pourra se borner, s'il le juge opportun, à insérer dans la publication de la demande une déclaration relative à la manière dont les diverses marques diffèrent.

38. — Les publications prescrites par les sections 20 (10) et 37 (2) et (4) seront faites, *mutatis mutandis*, de la même manière que celles relatives à une demande d'enregistrement.

#### *Opposition à l'enregistrement*

39. — Toute personne pourra déposer auprès du Commissaire, dans les deux mois qui suivent la publication de la demande dans le *Journal* et sur la formule TM. 6, un avis d'opposition à l'enregistrement.

40. — L'avis comprendra un exposé des motifs pour lesquels l'opposant fait obstacle à l'enregistrement. Si l'opposition est fondée sur le motif que la marque ressemble à des marques figurant sur le registre, les numéros de celles-ci et des *Gazettes* ou des *Journals* où elles ont été publiées seront indiqués. L'avis d'opposition sera accompagné d'un double que le Commissaire adressera sans délai au déposant.

41. — Dans les deux mois qui suivent la réception dudit double, le déposant adressera au Commissaire, sur la formule TM. 7, une réplique indiquant les motifs sur lesquels il se fonde pour soutenir sa demande et, s'il y a lieu, quels faits contenus dans l'avis d'opposition sont ad-



mis par lui. La réplique sera accompagnée d'un double.

42. — Dès réception de la réplique, le Commissaire fera parvenir le double à l'opposant, qui lui soumettra sous forme de déclaration légale, dans le mois qui suit cette notification, les preuves qu'il désirerait invoquer à l'appui de son opposition et dont copie devra être remise au déposant.

43. — Si l'opposant ne produit pas de preuves, il sera considéré, à moins que le Commissaire n'en dispose autrement, comme ayant abandonné son opposition. S'il en produit, le déposant soumettra au Commissaire, dans le mois qui suit la réception desdites copies et sous forme de déclaration légale, les preuves qu'il désire invoquer à l'appui de sa demande et il en communiquera copie à l'opposant.

44. — Dans les quatorze jours qui suivent la réception de ces copies, l'opposant pourra soumettre des preuves au Commissaire, sous forme de déclaration légale dont copie sera remise au déposant. Les preuves seront strictement limitées aux points sur lesquels l'opposant est appelé à répondre.

45. — Aucune autre preuve ne sera fournie par les parties. Toutefois, si le Commissaire le juge opportun, il pourra autoriser en tout temps le déposant ou l'opposant à fournir des preuves au cours de la procédure, sous réserve des conditions relatives aux dépens ou à d'autres points qu'il jugerait bon d'imposer.

46. — Si des pièces probantes (*exhibits*) accompagnent des déclarations déposées lors d'une procédure en opposition, des copies ou décalques de ces documents seront communiqués à l'autre partie, à sa requête et à ses frais. Si des copies ou des décalques ne peuvent pas être produits facilement, les originaux seront déposés auprès du Commissaire, afin que l'on puisse en prendre connaissance. Les originaux des pièces probantes seront produits à l'audience, à moins que le Commissaire n'en dispose autrement.

47. — (1) L'administration des preuves une fois complétée, le Commissaire notifiera aux parties la date à laquelle il entendra l'affaire, dans le délai minimum de trois semaines à compter de ladite notification, à moins que les parties ne consentent à fixer une date plus rapprochée. Toute partie désirant comparaître notifiera cette intention au Commissaire dans les sept jours qui suivent la notification précitée et sur la formule

TM. 8. A défaut, le Commissaire pourra traiter la partie comme ne désirant pas être entendue et agir en conséquence.

(2) La cause sera entendue à Wellington, à moins que les parties ne notifient au Commissaire, quatorze jours au moins avant la date de l'audience, qu'elles désirent que les débats aient lieu ailleurs, en Nouvelle-Zélande. Sur cette notification et sous réserve du paiement de la somme qu'il jugerait opportune pour couvrir les dépens, le Commissaire pourra entendre l'affaire au lieu choisi par les parties.

48. — Si une extension de délai est accordée à une partie, dans une procédure en opposition, le Commissaire pourra, par la suite, s'il le juge opportun et sans entendre celle-ci, accorder la même faveur à une autre partie, pour les effets de la procédure ultérieure.

49. — Si une partie qui dépose un avis d'opposition, ou un déposant qui y réplique, ne résident, ni ont le siège de leurs affaires en Nouvelle-Zélande, le Commissaire pourra les inviter à déposer, sous la forme et pour le montant qu'il jugerait suffisant, une caution relative aux dépens de la procédure. Il pourra en outre demander une caution supplémentaire à toute étape de la procédure d'opposition et avant de trancher l'affaire.

50. — Si l'opposition n'est pas contestée par le déposant, le Commissaire examinera, avant de décider si les dépens doivent être alloués à l'opposant, la question de savoir si la procédure eût pu être évitée au cas où celui-ci aurait informé en temps utile le déposant de son intention de former opposition à la demande.

51. — Dans les deux mois qui suivent la date de la publication dans le *Journal* d'une demande tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque de certification, toute personne pourra déposer auprès du Commissaire, sur la formule TM. 6, un avis d'opposition fondé sur le paragraphe 2 de la première annexe à la loi modificative. Les règles 40 à 50 s'appliqueront à la procédure ultérieure.

#### *Enregistrements non achevés*

52. — Quand l'enregistrement d'une marque n'est pas achevé dans les douze mois de la date de la demande, par la faute du déposant, le Commissaire en donnera avis à celui-ci, par écrit, sur la formule TM. 9, à son adresse commerciale. S'il y a mandataire, l'avis sera adressé à ce dernier et copie en sera

envoyée au déposant. Si, quatorze jours après l'expédition dudit avis, ou dans le délai prorogé que le Commissaire aurait accordé, l'enregistrement n'est pas achevé, la demande sera considérée comme ayant été abandonnée.

#### *Inscription au registre et marques associées*

53. — (1) Le plus tôt possible après l'expiration des deux mois qui suivent la publication dans le *Journal* d'une demande tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque, le Commissaire devra inscrire la marque au registre, sous réserve des dispositions de la section 21 (1), à condition qu'il n'y ait pas eu opposition ou que l'opposition ait été écartée et que la taxe prescrite ait été acquittée en utilisant la formule TM. 10. Si le déposant a fourni un cliché aux termes de la règle 36, il déposera avec la taxe, sur requête du Commissaire, une représentation de la marque identique à tous égards à celle qui figure sur la formule de la demande. Cet exemplaire sera fixé par les soins du Commissaire, aux termes de la règle 56, sur le certificat d'enregistrement. L'inscription au registre comprendra la date de l'enregistrement, les produits pour lesquels la marque est enregistrée et tous les détails énumérés dans la section 3 (1), y compris l'adresse commerciale et l'adresse de service (si une demande rédigée sur la formule TM. 32 et tendant à obtenir l'inscription de celle-ci a été acceptée), l'indication de l'industrie, du commerce, de la profession, de l'occupation, du propriétaire, etc., etc.

(2) S'il s'agit d'une demande acceptée par le Commissaire à la condition que le déposant lui remette le consentement écrit du propriétaire enregistré d'une autre marque ou d'un autre déposant, l'inscription au registre portera la mention «*By consent*» et indiquera le numéro de l'enregistrement ou de la demande antérieurs.

54. — (1) Si une marque est enregistrée à titre de marque associée, le Commissaire inscrira au registre les numéros des marques avec lesquelles ladite marque est associée. D'autre part, il annotera en marge de l'inscription relative à chacune d'entre celles-ci le numéro de ladite marque, en indiquant que les deux marques sont associées.

(2) Toute demande par laquelle le propriétaire enregistré d'une marque tend à obtenir, aux termes de la section 25 (5), la dissolution de l'association existant entre deux ou plusieurs marques devra

être adressée au Commissaire sur la formule TM. 20 et comprendre un exposé des motifs.

55. — Si le déposant meurt dans l'intervalle entre le dépôt de la demande et l'enregistrement de la marque, le Commissaire pourra, s'il est convaincu du décès et après l'expiration du délai de publication prescrite et la liquidation des oppositions, inscrire au registre, en lieu et place du décédé, le nom, l'adresse et la profession de la personne devenue propriétaire de la marque, après que son droit de propriété aura été prouvé à sa satisfaction.

56. — Après l'enregistrement d'une marque, le Commissaire délivrera au déposant un certificat selon la formule TM. 11. Il y fixera une représentation de la marque, qui pourra être celle fournie par le déposant aux termes de la règle 53.

(A suivre.)

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

#### Le Cinquantenaire

#### du Service de l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce

(Second et dernier article)

#### Principes de l'enregistrement international

Les deux principes fondamentaux sur lesquels repose l'enregistrement international des marques sont insérés aux articles 1<sup>er</sup> et 4 de l'Arrangement de Madrid.

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, tout ressortissant d'un pays membre de l'Union restreinte constituée par l'Arrangement de 1891, titulaire d'une marque régulièrement enregistrée dans le pays d'origine<sup>(1)</sup>, peut demander, par l'intermédiaire de l'Administration dudit pays, l'inscription de sa marque dans le Registre tenu par le Bureau international à Berne. Pour la définition du pays d'origine, l'alinéa C de l'article 6 de la Convention d'Union fait règle.

Suivant l'article 4, la marque enregistrée à Berne est traitée, dans tous les pays contractants, à l'exception du pays d'origine, de la même manière que si elle

(1) Sont assimilés aux ressortissants des pays contractants les ressortissants des pays n'ayant pas adhéré à l'Arrangement de Madrid qui, sur le territoire de l'Union restreinte constituée par ce dernier, satisfont aux conditions établies par l'article 3 de la Convention générale.

avait fait l'objet, directement dans chacun d'eux, d'un dépôt régulier. L'enregistrement international, qui est un enregistrement collectif, produit donc le même effet que dix, quinze ou vingt dépôts isolés. Ces deux principes n'ont pas subi de changement depuis 1893 et leur énoncé est resté le même.

En complément direct de ces deux préceptes, l'article 6 dispose que la durée de l'enregistrement fait par le Bureau international sera de vingt ans (avec faculté de renouveler l'enregistrement), mais avec une restriction importante, à savoir que la protection résultant de l'enregistrement ne pourra pas être invoquée en faveur d'une marque qui ne jouirait plus de la protection légale dans le pays d'origine. La condition de l'enregistrement dans le pays d'origine n'est pas passagère, elle est permanente. La marque internationale reste donc subordonnée à l'existence de la protection dans le pays d'origine. C'est ce qui a permis de dire que la protection découlant de l'enregistrement international n'est que l'accessoire de celle qui a été obtenue dans le pays d'origine. Sur ce point, l'enregistrement au Bureau de Berne se différencie d'une façon essentielle de l'enregistrement effectué directement dans un pays étranger. L'on sait, en effet, que la Conférence de Londres a consacré le principe de l'indépendance des marques étrangères<sup>(1)</sup>. Le principe de la dépendance de la marque internationale a déjà été vivement débattu. Il comporte en effet l'indivisibilité de l'enregistrement international. Certains auteurs, et, à la Conférence de Londres, les représentants de l'Italie, ont défendu avec vigueur une proposition tendant à autoriser le Bureau international à inscrire dans le Registre international une cession pour un ou plusieurs pays seulement, étant entendu que le cessionnaire se substituerait, dans ce ou ces pays, au cédant pour tous les droits découlant de l'enregistrement international. M. le Directeur Ostertag s'est vivement opposé à cette manière de voir qui rompait l'indivisibilité de l'enregistrement international, puisque le droit de disposer de la marque appartiendrait alors à des maisons différentes. Il reconnut toutefois qu'il fallait tenir compte, dans toute la mesure

(1) L'article 6D a la teneur suivante: «Lorsqu'une marque de fabrique ou de commerce aura été régulièrement enregistrée dans le pays d'origine, puis dans un ou plusieurs autres pays de l'Union, chacune de ces marques nationales sera considérée, dès la date à laquelle elle aura été enregistrée, comme indépendante de la marque dans le pays d'origine, pourvu qu'elle soit conforme à la législation intérieure du pays d'importation.»

possible, des besoins du commerce, et c'est sur sa proposition que la Conférence de Londres inséra dans l'Arrangement, à l'article 9<sup>ter</sup>, une disposition nouvelle statuant que si une marque internationale est cédée pour un pays ou un groupe de pays, le Bureau international en prendra acte dans ses registres; l'enregistrement international cessera de produire effet dans ce ou ces pays et le cessionnaire aura la faculté de l'y faire enregistrer au titre de marque nationale (étrangère) avec priorité remontant à la date de la priorité de la marque internationale. La modification introduite est-elle suffisante, ou bien l'évolution du droit se poursuivra-t-elle encore? Les expériences recueillies jusqu'ici ne permettent pas encore de donner une réponse.

Les pays contractants ont la faculté (art. 5) de refuser la protection à une marque internationale sous deux conditions: le droit de refus doit être prévu par la législation et les moyens de recours seront les mêmes que s'il s'agissait d'une marque déposée directement auprès de l'Administration du pays en cause.

L'enregistrement ne peut être effectué qu'après paiement, au Bureau international, d'un émolument international. Enfin, la marque enregistrée peut être transmise, annulée par décision judiciaire, faire l'objet d'une renonciation à la protection pour tous les pays contractants ou pour une partie d'entre eux.

#### Modifications apportées à l'Arrangement de Madrid de 1891

Comme nous l'avons déjà relevé, les deux principes fondamentaux de l'Arrangement n'ont pas subi de changement. Il en va autrement des articles concernant les formalités et les taxes de dépôt, les modifications apportées à l'enregistrement international, les conditions d'adhésion à l'Arrangement, etc. Un exposé de toutes les modifications de textes adoptées par les conférences successives de révision prendrait toutefois d'assez vastes proportions. Nous nous bornerons donc à rappeler les principales en nous permettant de renvoyer à l'étude détaillée consacrée aux «Changements apportés par la Conférence de Londres à l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques»<sup>(1)</sup>.

La Conférence de *Bruxelles* a imposé au déposant l'obligation de fournir un cliché, ce qui lui a permis de supprimer la faculté, admise par le texte de Madrid, de donner une simple description de la marque déposée (art. 3). Elle a décidé

(1) Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 25 et 46.

(art. 4<sup>bis</sup>) que si une marque, déjà déposée dans un ou plusieurs pays contractants, fait l'objet d'un enregistrement international au nom du même titulaire ou de son ayant cause, cet enregistrement sera considéré comme substitué de droit aux enregistrements nationaux antérieurs, sans préjudice des droits acquis par le fait de ces derniers. Nous devons également à la même Conférence l'introduction d'une disposition prévoyant une réduction de l'émolument international en cas de dépôt simultané de plusieurs marques au nom de la même personne; l'émolument international est alors de 100 francs pour la première marque et de 50 francs pour chacune des marques suivantes. Elle a autorisé le Bureau international à délivrer des extraits du Registre international; enfin, elle a réglé la procédure à suivre en cas de transfert de propriété d'une marque internationale à une personne domiciliée dans un État autre que le pays d'origine de la marque.

Les résultats de la Conférence de Washington ont été modestes: Les *Marques internationales* sont devenues une feuille indépendante de la revue *La Propriété industrielle*; il a été reconnu expressément que le titulaire d'une marque internationale pouvait renoncer à la protection dans un ou plusieurs pays, et que la liste des produits auxquels s'applique une marque pouvait être réduite, mais non pas étendue. En cas d'extension, la protection intégrale ne peut être obtenue que par un nouveau dépôt.

La Conférence de La Haye a introduit un certain nombre de modifications de la procédure administrative, sanctionné certaines pratiques et précisé le texte de quelques articles. Ces changements n'ont pas une grande importance. En revanche, il y a lieu de signaler les innovations adoptées pour la fixation des émoluments et pour les nouvelles adhésions.

Pour tenir compte de la dépréciation de la monnaie, la Conférence fixa l'émolument international à 150 francs (au lieu de 100 fr.) pour la première marque et à 100 francs (au lieu de 50 fr.) pour chacune des marques suivantes déposées en même temps par le même propriétaire. D'autre part, elle accorda au déposant la faculté de payer l'émolument en deux tranches; dans ce cas, il est acquitté au moment du dépôt international un émoluments de 100 francs pour la première marque et de 75 francs pour les suivantes, puis, avant l'expiration des dix premières années de la protection, un complément d'émolument de 75 francs pour

la première marque et de 50 francs pour les suivantes. Si le complément d'émolument n'est pas payé dans le délai imparti, l'enregistrement international est radié. Cette nouvelle mesure a permis d'éliminer les marques qui, au bout de dix ans, n'offrent plus d'intérêt pour leurs titulaires et d'épurer ainsi les registres des marques. A titre d'exemple, nous relèverons à ce sujet que le Bureau international a enregistré 8033 marques pendant les années 1931 et 1932; pour 2038 d'entre elles, — 25 %, — le déposant avait fait usage de la faculté de ne payer qu'une partie de l'émolument; le complément d'émolument a été payé pour 1029 marques, tandis que 1009 marques, — 12 %, — furent radiées au bout de dix ans parce qu'elles avaient été abandonnées par leurs titulaires. La Conférence de La Haye inséra à l'article 9 une disposition nouvelle permettant de soumettre à une taxe l'inscription, dans le Registre international, des transmissions et autres changements affectant la propriété d'une marque. L'article 8 du règlement d'exécution fixe le montant de ces taxes.

L'article 11 de l'Arrangement de Madrid avait été maintenu sans changement par les Conférences de Bruxelles et de Washington: Tout pays adhérent était tenu de protéger les marques inscrites dans le Registre international au moment où l'adhésion était devenue effective; il avait seulement la faculté d'exercer son droit de refus de protection dans le délai d'une année compté à partir de la notification collective des marques faite par le Bureau international. Cette obligation pouvait être facilement acceptée par les pays qui ne pratiquent pas l'examen préalable; pour les autres, elle constituait une charge trop lourde; ils ne pouvaient plus l'assumer. En effet, le nombre des marques enregistrées dépasse actuellement 113 000; plus de 75 000 sont encore en vigueur. Or, examiner un nombre aussi considérable de marques dans le délai d'une année est chose impossible. La nouvelle disposition permet à tout pays nouveau de déclarer que, sauf en ce qui concerne les marques internationales qui ont fait dans ce pays l'objet d'un enregistrement national identique, l'application de l'Arrangement sera limité aux marques enregistrées à partir du jour où l'adhésion devient effective.

Nous ne retiendrons ici qu'un des changements apportés par la Conférence de Londres.

L'Arrangement de Madrid avait une lacune: il ne contenait rien quant à la situation, dans un pays démissionnaire,

des marques internationales déjà enregistrées au moment où la dénonciation prend effet. La Conférence de Londres inséra un nouvel article 11<sup>bis</sup> statuant que les marques de ce genre non refusées dans l'année prévue à l'article 5 continueront, pendant la durée de protection internationale, à bénéficier de la même protection que si elles avaient été déposées directement dans ce pays.

Pour les autres modifications introduites à Londres, nous nous permettons de renvoyer à l'étude déjà citée, publiée dans *La Propriété industrielle* de 1939, p. 25 et 46.

\* \* \*

Après avoir résumé les principes qui régissent l'enregistrement international des marques, ainsi que les modifications apportées au texte primitif par les différentes Conférences de revision, relevons les *changements principaux* qui, selon nous, devraient être proposés à la prochaine Conférence.

Le plus important et aussi le plus urgent est celui relatif à la portée territoriale de l'enregistrement international. Nous l'avons étudié dans une série d'articles publiés dans *La Propriété industrielle* (1). Nos préférences vont à un système suivant lequel celui qui requiert l'enregistrement de sa marque à Berne devrait désigner, dans sa demande, les pays où il entend revendiquer la protection. L'enregistrement ne produirait effet que dans ces pays. L'émolument international devrait se composer d'un émoluments de base, destiné avant tout à couvrir les frais du Bureau international, et d'un émoluments supplémentaire de x francs — nous proposons 10 fr. — par pays où la protection serait revendiquée. Ce système aurait pour résultat d'arrêter l'encombrement abusif des registres nationaux et d'assurer une modeste indemnité aux pays où la protection est réclamée. Il donnerait plus de souplesse à l'institution tout entière et répondrait à un véritable besoin ressenti aussi bien par les Administrations des pays contractants que par les milieux intéressés de l'industrie et du commerce.

Un autre problème dont la solution pourrait être d'une grande importance pour le développement de l'enregistrement international est celui d'une classification uniforme des produits pour l'enregistrement des marques. Il n'entre pas dans nos intentions d'étudier ici ce problème, mais seulement de le rappeler à l'attention de nos lecteurs. D'ailleurs, il

(1) Voir *Prop. ind.*, 1942, p. 31, 48, 84 et 97.

déborde les cadres de l'enregistrement international puisqu'il se pose pour tous les pays qui possèdent une loi sur les marques. L'on se souvient que la Conférence de La Haye avait refusé une proposition tendant à l'adoption, pour le régime de l'enregistrement international, de la classification en 80 classes élaborée par le Bureau de Berne; elle adopta en revanche une résolution approuvant la convocation, à Berne, d'une Réunion technique chargée, entre autres, d'étudier une classification internationale des produits auxquels s'appliquent les marques. La Réunion tint ses assises à Berne du 18 au 23 octobre 1926. Deux avant-projets de classification avaient été élaborés, l'un par le Bureau international, l'autre par la Délégation allemande. Aucun n'ayant recueilli l'unanimité indispensable des suffrages, la Réunion nomma une commission de cinq membres chargée de poursuivre l'étude de la question. D'emblée, la commission reconnut la nécessité d'établir une liste détaillée des produits. Elle ne recula pas devant cette grande tâche et ses travaux aboutirent à la publication, en 1935, par les soins du Bureau de Berne, de la *Classification des produits avec Répertoire des produits, en français, en allemand et en anglais*. La classification renferme 34 classes et le répertoire ne comprend pas moins de 20 000 noms de produits avec indication de la classe dans laquelle le produit est rangé. Les rédacteurs du répertoire ne se flattent pas d'avoir fait œuvre définitive. Ils savent que des mots techniques nouveaux sont constamment forgés et que la liste des produits doit toujours être complétée. Ils savent aussi que tout le labeur fourni demeurerait vain si les Administrations devaient abandonner l'idée d'introduire une classification uniforme. Actuellement, le bruit des armes étouffe toute discussion sur ce point. Mais comme il appartient au Bureau international de préparer le terrain pour une reprise des travaux tendant à perfectionner les instruments qui régissent nos unions, nous avons jugé opportun de rappeler que si la question d'une classification uniforme est depuis longtemps à l'étude, elle n'a rien perdu de son importance, notamment pour les pays membres de l'Union restreinte constituée par l'Arrangement de Madrid sur les marques.

Les Actes de l'Union sont soumis à des révisions périodiques. A quelle date le texte révisé devient-il applicable? La question est importante, aussi bien au

point de vue théorique que pratique. La solution idéale serait de pouvoir statuer que les nouveaux actes sont mis en vigueur le même jour sur tout le territoire de l'Union. Mais les conférences de révision, qui sont en quelque sorte l'assemblée législative de l'Union, ne sont pas compétentes pour prendre une décision de ce genre. Une règle généralement admise veut, au contraire, qu'une convention internationale ne peut être appliquée sur le territoire d'un pays contractant qu'après ratification par les autorités compétentes de ce pays. L'Arrangement de Madrid ne fait pas exception à cette règle; l'article 12 des Actes signés à Londres dispose expressément que «Le présent Arrangement sera ratifié et les ratifications en seront déposées à Londres au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1938». Le système ainsi adopté ne donnerait pas matière à observation si les ratifications intervenaient dans le délai convenu. Mais il n'en est rien. Le tableau publié à la page 47 le démontre. Les relations entre tous les États contractants ne sont pas réglées par un seul et même texte. Actuellement, deux pays restent liés par les Actes de Washington, neuf le sont par ceux de La Haye, et sept par ceux de Londres. Quoique réels, les inconvénients pratiques ne sont sans doute pas considérables aussi longtemps que les modifications introduites ne touchent pas au fond même de l'Arrangement. Il n'en sera pas de même le jour où une réforme fondamentale interviendrait, réforme qui, nous venons de le voir, nous paraît souhaitable.

Dans l'étude, déjà citée, sur les modifications qui pourraient être apportées à l'Arrangement de Madrid, nous nous sommes demandé s'il était indiqué de modifier le système actuel<sup>(1)</sup>. Nous avons répondu par la négative. Notre opinion n'a pas changé. Non pas que nous nous dissimulions les imperfections du système, mais parce que nous ne sommes pas en mesure de proposer une solution radicalement autre et qui n'aurait pas, dans l'application, des défauts encore plus grands. Toutefois, de légères modifications pourraient être introduites. Il est maintenant de tradition dans notre Union qu'une *ratification* des textes révisés ne peut intervenir que dans le délai fixé par la Conférence de révision. Les pays au nom desquels l'instrument de ratification n'a pas été déposé dans le délai

(1) Le texte révisé entre en vigueur à la date fixée par la Conférence de révision entre les pays qui l'auront ratifié. Les pays signataires qui n'ont pas ratifié le texte sont admis à l'*adhésion*. L'ancien texte continue à régler les rapports entre les pays qui n'ont pas ratifié et entre ceux-ci et les États qui ont ratifié.

imparti sont admis à l'*adhésion*; ils n'ont plus la faculté de ratifier. Cette tradition, confirmée par l'adoption, à Londres, d'une disposition expresse (art. 18 [2] de la Convention générale) n'a pas pu être strictement suivie en ce qui concerne l'Arrangement de Madrid, texte de Londres. Le 1<sup>er</sup> juillet 1938, date ultime fixée pour la ratification, un seul pays, l'Allemagne, avait déposé l'instrument de ratification. Que fallait-il en conclure? L'Acte de Londres ne pouvait être mis en vigueur. D'autre part, une *adhésion* à un acte conventionnel qui n'a pas été déclaré applicable est inconcevable. Était-il permis de tirer la conclusion extrême et de soutenir que ledit Acte n'avait plus qu'une existence virtuelle et qu'aucune *adhésion* ne pouvait se produire? Quoique parfaitement logique, cette opinion ne répondait certainement pas à la volonté des parties. Aussi le Conseil fédéral suisse — l'autorité de surveillance des Bureaux internationaux établis à Berne — proposa-t-il aux autres Gouvernements, avec l'approbation du *Foreign Office*, de considérer le délai de ratification comme prorogé, de façon qu'un second pays ait encore la faculté de ratifier le texte révisé à Londres. Aucun pays ne forma opposition, ce qui fut interprété comme une approbation tacite.

Cette façon de procéder met à jour une faiblesse du système et nous oblige à nous demander s'il est indiqué d'impartir un délai pour les ratifications. La réponse serait affirmative si, par ce moyen, l'on pouvait assurer la mise en application, dans tous les pays contractants, du texte révisé. Or, l'expérience le prouve, ce moyen est inefficace. Non seulement la fixation d'un délai pour le dépôt des ratifications n'atteint pas le but visé, mais elle peut conduire à des situations délicates, comme nous venons de le voir, et nous obliger à faire violence à un texte officiel, ce qui ne va jamais sans inconvénient, ni sans danger. Ne faudrait-il pas rendre aux deux termes «ratification» et «adhésion» leur vraie signification? Théorie et pratique concordent, nous semble-t-il, pour nous engager à établir une distinction nette entre l'*adhésion* (ou l'*accession*) à un traité de la part d'un pays qui n'est pas partie à un accord, et la *ratification* d'un contrat collectif par les autorités compétentes d'un pays déjà membre de l'Union. Suivant cette conception, les pays où l'arrangement serait en vigueur le jour de la signature d'un acte révisé déposeraient leurs *ratifications* auprès du Gouvernement suisse et le nouveau texte de-

viendrait applicable dès que deux pays l'auraient ratifié. Le dépôt des ratifications pourrait avoir lieu en tout temps. Mais qu'advierait-il des pays qui, quoique membres de l'Union, n'auraient pas participé à la conférence? Deux opinions peuvent être envisagées. La première, formaliste, consisterait à appliquer d'abord la signature sur le protocole, qui devrait rester ouvert à cet effet, puis à déposer l'instrument de ratification; l'autre dispenserait l'État contractant, mais non signataire, de la formalité de la signature et admettrait que la ratification notifiée au Conseil fédéral suisse impliquerait signature des actes revisés. Notre préférence irait à la seconde des solutions envisagées.

La petite réforme que nous proposons n'entraîne en fait pas des conséquences pratiques importantes; d'aucuns, connaissant la lourdeur de la machine législative qu'il s'agit de faire fonctionner, se demanderont sans doute si le résultat répondra à l'effort fourni. Nous le croyons. En voici les motifs. Il a fallu recourir à un artifice juridique pour empêcher que le texte de l'Arrangement signé à Londres ne meure avant même d'avoir porté effet. Si nous maintenons le *statu quo*, la même situation pourrait se présenter à nouveau, tandis que l'adoption de la modification proposée écarterait ce danger. D'un autre côté, la pratique adoptée pour notre Arrangement, qui ne permet pas à un pays signataire d'un acte revisé de ratifier cet acte après l'expiration d'un délai déterminé, conduit à un état de fait peu satisfaisant. Les pays qui ont adhéré à une convention internationale forment ensemble une Union. En règle générale, les conventions peuvent être revisées et amendées par une procédure qui peut différer, mais qui n'aboutit en aucun cas à la création d'une nouvelle Union. Il n'y a pas divergence sur ce dernier point. Pourquoi donc, en l'espèce, obliger un État contractant à *adhérer* au texte revisé, c'est-à-dire à manifester sa volonté de se reconnaître comme lié par l'Arrangement, comme s'il n'était pas déjà membre de l'Union restreinte constituée par ledit Arrangement ou comme s'il y avait autant d'Unions que de textes revisés. En établissant une distinction entre pays contractants, en assimilant aux non contractants les contractants qui n'ont pas ratifié dans le délai imparti, et en faussant le sens grammatical des termes d'adhésion ou d'accession, sens que la doctrine juridique n'a pas altéré, l'on provoque une confusion dans les esprits.

### Résultats de l'enregistrement international

La première question qui intéresse est celle de connaître le nombre des enregistrements opérés par le Bureau international. Le tableau 1 ci-après nous renseigne: Le 31 décembre 1942, il avait été enregistré 110 995 marques. L'étude du tableau démontre un certain parallélisme entre la situation économique générale et le nombre des enregistrements internationaux. Les années 1929 et 1930 marquent un sommet, après quoi la dépression se manifeste par une diminution constante jusqu'aux années 1939 et 1940. Un redressement a lieu en 1941; ce redressement s'est accentué en 1942 et s'est maintenu pendant le premier trimestre 1943, au cours duquel il a été enregistré 2045 marques. Oserait-on prétendre que l'amélioration très sensible constatée depuis 1941 est le résultat d'une situation économique réjouissante? Certes non; en revanche, il est permis d'y voir la manifestation symptomatique d'une conviction qui n'est pas isolée, à savoir que si la guerre a momentanément rendu impossible le commerce entre les peuples, les relations internationales prendront un nouvel essor dès que cesseront les hostilités. L'interdépendance des nations s'affirmera avec force, d'où la nécessité de s'assurer dès aujourd'hui les moyens de protection qu'offrent la loi et les conventions existantes. Nous faisons des vœux pour la réalisation entière de ces espoirs.

Pendant ce demi-siècle, les *recettes* du Service de l'enregistrement international des marques se sont élevées à 11 517 160 francs. Les dépenses ont absorbé 5 734 880 francs; l'excédent, réparti par parts égales entre les États contractants, se monte à 5 801 766 francs (1).

Jusqu'au 31 décembre 1942, les 110 995 marques avaient donné lieu, de la part des Administrations des pays contractants, à plus de 145 000 avis de refus de protection; environ 20 000 marques avaient fait l'objet d'un ou plusieurs transferts de propriété et 7217 marques avaient été radiées avant l'expiration de la période de protection de 20 ans, soit ensuite de renonciation à la protection, soit encore faute de paiement du complément d'émolument (art. 8., al. 4. de l'Arrangement).

L'on sait que la protection résultant de l'enregistrement international dure

vingt ans à partir de cet enregistrement, lequel peut toujours être renouvelé pour une nouvelle période de vingt ans. La proportion des enregistrements renouvelés varie d'année en année. Alors qu'elle est de 44 % pendant les vingt premières années du fonctionnement de l'Arrangement (1893-1912), cette proportion est de 33 % pour les marques enregistrées en 1914, de 49 % pour 1916, de 31 % pour 1921, de 27 % pour 1922. La statistique des enregistrements renouvelés une seconde fois n'a pas encore été établie. Des sondages faits dans nos registres, il ressort que 50 % environ des enregistrements renouvelés une première fois ont été renouvelés pour une troisième période de 20 ans. En admettant que les premiers enregistrements ont été renouvelés dans une proportion de 30 %, il ne subsisterait, au bout de 40 ans, que 15 marques sur 100. 85 marques auraient été abandonnées. Le déchet est important, mais la chose n'est pas pour nous surprendre, si l'on veut bien considérer que la marque devient toujours davantage un instrument de propagande commerciale et qu'elle doit s'adapter au goût, aux conceptions artistiques de l'époque.

L'article 8, alinéa 2, de l'Arrangement de Madrid, texte de La Haye, permet de payer l'émolument international en deux tranches; le complément d'émolument doit être acquitté avant l'expiration d'une période de dix ans comptée à partir de l'enregistrement, faute de quoi l'enregistrement est radié. Au 31 décembre 1942, 44 711 marques avaient été enregistrées en application du nouveau texte; pour 12 322 d'entre elles (27 %), les déposants avaient fait usage de la faculté de payer en deux tranches. La proportion des marques de cette catégorie qui ont été abandonnées au bout de 10 ans, c'est-à-dire pour lesquelles le complément d'émolument n'a pas été acquitté, est de la moitié à peu près, soit 13 % environ du total des marques enregistrées sous le régime de La Haye-Londres.

Pour terminer ce rapide coup d'œil sur le Service de l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, nous publions quatre tableaux donnant pour chaque année (les années 1893 à 1922 ont été groupées) et pour chaque pays, le nombre des enregistrements effectués au Bureau international, le nombre des radiations d'enregistrements internationaux, le nombre des transferts de propriété inscrits au Registre international et enfin le nombre des marques ayant fait l'objet d'une décision de refus de protection.

(1) Total des sommes réparties: fr. 5 754 193. Solde disponible (réserve) après la répartition concernant l'exercice 1942: fr. 47 573.





## Jurisprudence

### ITALIE

NOM GÉNÉRIQUE (*fibra*). UTILISATION. ASSIMILATION À L'EMPLOI DU NOM DISTINCTIF « FIBRE VULCANISÉE » ? NON. ACTE DE CONCURRENCE DÉLOYALE ? NON.

(Milan, Cour d'appel, 5 mai 1942. — S. A. Industria fibra e cartoni speciali c. S. A. La fibra vulcanizzata el Cartiere prealpina.)<sup>(1)</sup>

#### Résumé

Quiconque utilise pour ses produits une appellation propre à leur attribuer, aux yeux du public, des qualités qu'ils n'ont pas commet un acte illicite et ses concurrents sont qualifiés pour lui intenter une action en concurrence déloyale.

Il n'en est toutefois pas ainsi en l'espèce. En effet, l'appellation *fibra vulcanizzata* (fibre vulcanisée) est le nom spécifique d'un produit déterminé, mais l'appellation *fibra* est un nom générique par lequel le langage commun désigne les produits fibreux. En conséquence, le fait que des tiers fabriquent ou mettent en vente des produits fibreux munis de l'appellation *fibra* suivie d'une adjonction distinctive (*Fibra Adams*) ne constitue pas un acte de concurrence déloyale.

NOTE. — Le présent arrêt, publié dans diverses revues italiennes<sup>(2)</sup>, a vivement intéressé la doctrine.

Son importance repose, non pas tant sur le premier principe, conforme à une opinion largement admise, à savoir que les fausses indications relatives à la provenance du produit constituent des actes de concurrence déloyale, que sur l'affirmation que l'emploi d'un nom générique (fibre) ne constitue pas une indication fautive, même si l'emploi d'un nom distinctif (fibre vulcanisée), dont le nom générique fait partie, s'est généralisé. L'arrêt est notamment intéressant quant à la partie où il est contesté que l'habitude de désigner, par abréviation ou par antonomase, un produit déterminé portant un nom spécifique (fibre vulcanisée) par un nom générique (fibre) soit propre à limiter le droit, acquis par tous les producteurs et commerçants de la branche, d'utiliser le nom générique de leurs produits, notamment s'ils l'accompagnent d'une adjonction distinctive, telle que fibre Adams, fibre Diamond, etc.

L'arrêt paraît correct. Il est fondé sur les principes généraux applicables en matière de noms non enregistrés et de concurrence déloyale. La doctrine accepte généralement le principe que le nom générique d'un produit peut être librement utilisé par tous ceux qui le fabriquent ou qui le vendent (v. *Pouillet*, Traité des marques, IV<sup>e</sup> éd., n° 460; *Ramella*, *Proprietà industriale*, n° 653; *Rotondi*, *Diritto industriale*, IV<sup>e</sup> éd., p. 440). La jurisprudence italienne a déjà reconnu que même un nom spécifique perd, s'il dégénère en un nom commun, son caractère distinctif et tombe dans le domaine public (par exemple, « cocktail »):

<sup>(1)</sup> Nous devons la communication du présent résumé à l'obligeance de M. Mario Rotondi, avocat et professeur à Milan, via A-trà 6, qui a accompagné son aimable envoi de l'intéressante note reproduite ci-dessus.

<sup>(2)</sup> Voir *Foro italiano*, 1942, I, p. 1042 (Brosio); *ibid.* 1943, I, p. 37 (Salandra); *Jurisprudenza italiana*, 1942, I, p. 226 (Piola Caselli).

Rome, Cour de cassation, 15 juin 1929 et 11 avril 1933<sup>(1)</sup>.

L'arrêt susmentionné est fondé, comme il convient, sur les principes de la concurrence déloyale. Notons toutefois que la nouvelle loi italienne contient, en matière de marques, une disposition qui va beaucoup plus loin: elle statue que même le nom spécifique d'un produit, déposé à titre de marque, cesse d'être protégé s'il est devenu l'appellation générique d'un produit ou d'une marchandise<sup>(2)</sup>.

## Nouvelles diverses

### FRANCE

LA RÉFORME DE LA LÉGISLATION SUR LES BREVETS D'INVENTION<sup>(3)</sup>

Une information toute récente nous a appris que la loi du 5 juillet 1844, relative aux brevets d'invention, va être profondément remaniée. Le Gouvernement comme modification essentielle, adopterait le principe de l'examen préalable. Et il n'est pas sans intérêt de souligner l'importance de cette réforme.

Jusqu'à maintenant, le brevet français est l'acte officiel constatant la déclaration faite par une personne qui *se prétend* inventeur et se propose d'utiliser sa découverte. C'est le certificat de dépôt d'un produit ou d'un procédé présenté comme nouveau par son auteur. Mais le brevet ne prouve pas que celui qui a fait cette déclaration est bien le créateur de l'idée qu'il s'attribue, ni que son invention est viable. L'État ne garantit ni la nouveauté ni le mérite de la découverte.

Il en résulte que le brevet français ne constitue que l'enregistrement officiel d'une demande régulièrement faite. Dans certains pays, au contraire, les brevets sont accordés après un examen minutieux, fait exclusivement par des fonctionnaires spéciaux, sur la nouveauté et la brevetabilité de l'invention.

Depuis de longues années, de grands groupements, comme la Société d'encouragement à l'industrie nationale, le Comité des conseillers du commerce extérieur, le Syndicat général du commerce et de l'industrie, se sont très nettement prononcés pour le système de l'examen préalable. Ces groupements représentent un ensemble d'industriels et de commerçants particulièrement au courant des nécessités de la vie économique et on ne pouvait qu'être frappé de leur avis en cette matière.

Un projet de loi déposé en 1916 par le Gouvernement<sup>(4)</sup> se séparait pour la première fois du système du non examen. C'était là une condamnation décisive du régime de 1844. Cette loi apparut au moment où se transformaient, sous l'action des découvertes scientifiques, les

conditions de la vie moderne. Elle a eu son temps et son utilité. On ne saurait oublier, sans injustice, qu'elle a été le point de départ d'un mouvement législatif qui a gagné tous les pays et vainement chercherait-on aujourd'hui une nation civilisée où la protection des inventeurs ne soit pas organisée.

Mais les progrès scientifiques, en cette ère de grandes découvertes, ont marché à pas de géant et le siècle de la T. S. F. et de tant d'autres découvertes ne saurait s'accommoder d'une législation aussi ancienne. Aussi s'attache-t-on, dans tous les pays, à perfectionner la législation des brevets.

Plusieurs problèmes, nés de l'évolution des idées, ont surgi. Les savants, si longtemps étrangers, dans leur tour d'ivoire, aux contingences de la vie matérielle, quittent les hautes sphères de la spéculation pure pour revendiquer la propriété scientifique de leur découverte. Il faut reconnaître que jusqu'ici les modernes ont par trop négligé la relation qui unit la science à la société et le savant au groupe humain.

Les techniciens au service d'un patron désirent, eux aussi, faire valoir leurs droits sur leurs inventions. Tous les brevetés demandent une protection plus longue, des taxes moins élevées, réclament la suppression des déchéances pour défaut de paiement d'annuités ou pour non-exploitation de l'invention.

Le Comité technique de la propriété industrielle va examiner la réforme projetée. Nous avons la conviction qu'elle améliorera, sur des points sensibles, la législation présente et que les inventeurs y verront le témoignage de l'intérêt que le Gouvernement porte aux sources de la pensée créatrice. Une bonne loi, établissant avec sécurité des garanties pour l'inventeur et capable de protéger la propriété de celui qui trouve, sans cesser de stimuler l'ardeur de celui qui cherche, peut avoir de très heureuses répercussions au triple point de vue social, industriel et commercial.

Le génie d'invention a toujours été et reste un des dons essentiels de la France. Ce qui est vrai, c'est que notre pays, si prodigieusement fécond en découvertes, se montre trop souvent incapable de les exploiter et abandonne à d'autres le soin d'en tirer profit.

Pasteur, en 1876, se plaignait que les Gouvernements aient laissé s'éteindre la flamme d'invention scientifique que le siècle précédent avait préparée. Trop de politiciens dans les assemblées, pas assez d'hommes consacrés aux travaux de l'esprit: « Les hommes supérieurs ont manqué pour mettre en œuvre les immenses ressources de la nation. » A cet égard, les dures mais justes constatations faites par Pasteur restent actuelles et valent d'être méditées.

<sup>(1)</sup> Voir *Foro italiano*, 1929, I, p. 1119; 1933, I, p. 722.

<sup>(2)</sup> Décret royal du 21 juin 1942, n° 929, art. 41 (v. *Prop. ind.*, 1942, p. 168 et suiv.).

<sup>(3)</sup> Nous nous permettons d'emprunter au *Sémaphore*, de Marseille (numéro du 7 mars 1943), un extrait de cet intéressant article, dû à M. Louis Lagailarde.

<sup>(4)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1916, p. 47.